

Sainte-Foy, le 5 janvier 1981.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 2377

(Règlement 2377 amendant les articles 1.5.3. et 3.5.8. du règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la nouvelle zone résidentielle RC-64 à même une partie de la zone RX-1; 2) d'y établir une réglementation particulière afin de permettre la réalisation de cette partie de l'aire 3, Domaine De Cary de Pointe Sainte-Foy. (Quartier Notre-Dame).

Il est proposé par le conseiller

Charles-E. Matte;

Et résolu que le règlement 2377 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 1.5.3. du règlement de zonage 1401 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

"La zone résidentielle RC-64 est créée à même une partie de la zone RX-1 de manière à y inclure les lots 236 ptie, 239 ptie, 236-1, 237-1, 238 ptie, 239-1, 240-9, 240 ptie, 240-1, 262-12 ptie, 262-14 ptie, 262-15 ptie, 262-16 ptie, 262-17 ptie, 240-2 ptie, 240-3, 240-4, 240-5 ptie, 240-6, 240-7, 240-8, 241 ptie et une partie du lot 233 ptie du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy".

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage 1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2. L'article 3.5.8. du règlement de zonage 1401 est amendé en ajoutant le paragraphes suivants:

3.5.8.36. Dispositions particulières à la zone RC-64

- 36.1. Usages autorisés:
- Nonobstant l'article 4.2.1. et le chapitre 4.3., les habitations unifamiliales "bungalow" et isolées ne sont pas autorisées dans cette zone.
- 36.2. Hauteur:
- Nonobstant le titre IV, dans la zone RC-64, la hauteur minimum permise est de deux (2) étages et la hauteur maximum permise est fixée à quatre (4) étages.
- 36.3. Nombre minimum de logements:
- Nonobstant les articles 4.2.1.1., 4.2.2.1., 4.2.3.1., 4.2.4.1., 4.2.5.1., 4.2.6.1., 4.2.7.1., 4.2.8.1. et 4.3.1.1., dans la zone RC-64, aucun minimum de logements n'est exigé.
- 36.4. Implantation:
- Dans la zone RC-64, le plancher du premier étage (rez-de-chaussée) des habitations doit être au moins un (1) pied au-dessus du niveau du terrain, mesuré à l'implantation du bâtiment.
- 36.5. Orientation des bâtiments
- Dans la zone RC-64, les habitations multifamiliales doivent être implantées suivant l'orientation nord - cinq (5) - est (N. 5 E.), à plus ou moins cinq degrés (5) près, selon leur plus grande dimension.
- 36.6. Densité
- Nonobstant les articles 4.2.1.2., 4.2.4.7., 4.2.5.2., 4.2.6.5., 4.2.7.5., 4.2.8.1. et 4.3.1.2., dans la zone RC-64, la densité nette minimum est fixée à vingt (20) logements à l'acre.

36.7.

Stationnement souterrain:

Dans cette zone, au moins cinquante pourcent (50%) du stationnement requis par le présent règlement pour les habitations multifamiliales doit être aménagé dans un garage souterrain.

36.8.

Permis de construire:

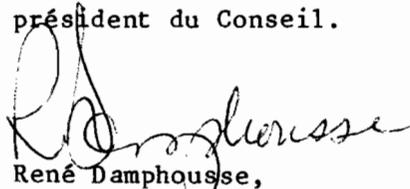
L'émission de permis de construire est assujettie à l'approbation préalable d'un plan d'ensemble, suivant la procédure établie à l'article 4.1.1.. Toutefois, la présentation d'un avant-projet d'ensemble est facultative.

3. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent "en les adaptant" en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

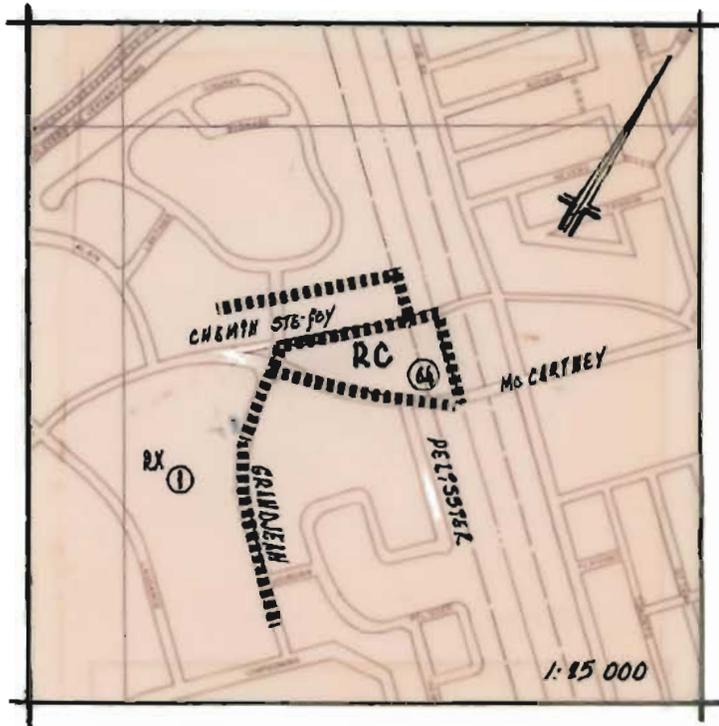
4. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Ben. Morin, maire et
président du Conseil.



René Damphousse,
greffier-adjoint.



Regl. 2377

André Gavira

PROMULGATION

REGLEMENT NO.: 2377

Avis public est par les présentes donné que lors de la séance du 5 janvier 1981, le Conseil a adopté son règlement numéro 2377; amendant les articles 1.5.3 et 3.5.8 du règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la nouvelle zone résidentielle RC-64 à même une partie de la zone RX-1; 2) d'y établir une réglementation particulière afin de permettre la réalisation de cette partie de l'aire 3, Domaine De Cary de Pointe Sainte-Foy (Quartier Notre-Dame).

Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 10 et 11 février 1981.

Un exemplaire de ce règlement a été déposé aux Archives de la Ville où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 12ième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-un.

**Le greffier-adjoint de la Ville,
René Damphousse.**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 16 FEVRIER 1981
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 12 FEVRIER 1981 CONFORMEMENT
A LA LOI.

 JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.